

Transmis à la Préfecture de l'Ardeche le 7 janvier 2019

n° 007-210700191-20181228-AR070119-1519-AR.



**ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU REPOS DOMINICAL
DANS LES COMMERCES D'AUBENAS EN 2019**

**2018/ 1519
N° 204D - 2018**

Le Maire de la Ville d'AUBENAS,

Vu le Code du Travail, les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-22, L 3132-23, R3132-2, L 3132-26 et L 3132-27

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit d'étendre à 12 le nombre de dérogations au repos dominical,

Vu les demandes d'avis aux organisations patronales et salariales, le 18 septembre 2018

Vu la réponse du syndicat CFE/CGC en date du 19 septembre 2018

Vu la réponse du syndicat CFTC en date du 21 septembre 2018

Vu la réponse du MEDEF en date du 10 octobre 2018

Vu la demande d'avis à la CCI le 18 septembre 2018 et sa réponse le 26 septembre 2018

Vu la demande de madame Marie-Céline JOLY, Responsable des ressources humaines de l'enseigne CASA FRANCE, en date du 16 juillet 2018, pour le secteur « **BAZAR ET DECORATION** »

Vu la demande de monsieur Pascal GAILLARD, gérant de la S.A.R.L. MAGNETIC, en date du 5 septembre 2018, pour le secteur « **VETEMENTS, ACCESSOIRES ET EQUIPEMENT DE LA PERSONNE** »

Vu la demande de madame Julie EYRAUD, responsable de la parfumerie OIA, en date du 24 septembre 2018, pour le secteur « **ESTHETIQUE, PARFUMERIE** »

Vu la demande de madame Anne LOPES, directrice des ressources humaines de la société LUDENDO France SAS, en date du 24 octobre 2018, modifiée en date du 6 novembre 2018, pour le secteur « **JEUX ET JOUETS** »,

Vu la demande de Monsieur François DUMAS, Président du Conseil National des Professions de l'Automobile, en date du 7 septembre 2018,

Vu la demande de Madame Lola KAZEK, Responsable marketing pour le groupe automobile CHOPARD, en date du 10 septembre 2018,

Vu la consultation de l'EPCI en date du 18 septembre 2018 et son avis favorable émis le 26 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal n°54 du 20 décembre 2018,

Considérant l'intérêt économique d'une ouverture exceptionnelle à caractère dérogatoire de l'ensemble des commerces de ces secteurs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le repos hebdomadaire est supprimé dans les différents secteurs d'activités mentionnés dans cet arrêté les :

Tous secteurs sauf automobile :

13, 20 et 27 janvier 2019

30 juin 2019

1^{er} et 8 septembre 2019

24 novembre 2019

1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

Secteur automobile :

20 janvier 2019
17 mars 2019
16 juin 2019
15 septembre 2019
13 octobre 2019

Article 2 :

Chaque salarié, ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L.3132-27 du Code du travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3 :

Ce repos sera accordé :

- pour l'ensemble du personnel de l'entreprise,
- ou par roulement dans une période de quinze jours suivant la date précitée où le repos hebdomadaire se trouve supprimé en vertu de cet arrêté.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aubenas et le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Publié le : 07 JAN. 2019

Fait à Aubenas, le 28 décembre 2018
Le Maire


Jean-Yves MEYER